

**Décret exécutif n° 96-100 du 17 Chaoual 1416
correspondant au 6 mars 1996 portant
définition du bassin hydrographique et
fixant le statut-type des établissements
publics de gestion.**

Le Chef du Gouvernement ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 83-03 du 5 février 1983, relative à la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 83-17 du 16 juillet 1983 portant code des eaux ;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques ;

Vu le décret présidentiel n° 95-450 du 9 Chaâbane 1416 correspondant au 31 décembre 1995 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-240 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de définir le bassin hydrographique et de fixer le statut-type des établissements publics de gestion.

CHAPITRE I

DU BASSIN HYDROGRAPHIQUE

Art. 2. — Le bassin hydrographique est défini comme la surface topographique drainée par un cours d'eau et ses affluents de telle façon que tout écoulement prenant naissance à l'intérieur de cette surface suive son trajet jusqu'à l'exutoire.

Chaque bassin hydrographique est séparé des bassins qui l'environnent par la ligne de partage des eaux qui suit les crêtes.

Art. 3. — La consistance territoriale et la codification des bassins hydrographiques du réseau national sont fixées par un texte ultérieur.

CHAPITRE II

DES AGENCES DE BASSINS HYDROGRAPHIQUES

Section I

Dénomination — Objet — Siège

Art. 4. — Il peut être créé, conformément aux dispositions ci-après, sous la dénomination d'«agences de bassins hydrographiques» des établissements chargés de réaliser toutes actions visant à assurer une gestion intégrée des ressources en eau du bassin hydrographique, et ce en conformité avec les principes et les objectifs de la politique nationale de l'eau.

Art. 5. — Les agences de bassins sont des établissements publics à caractère industriel et commercial, dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Elles sont régies par les règles applicables à l'administration dans leurs relations avec l'État et, sont réputées commerçantes dans leurs rapports avec les tiers.

Art. 6. — Les agences de bassins assurent une mission de service public conformément au cahier des charges-type tel que fixé par arrêté conjoint du ministre de tutelle et du ministre chargé des finances.

Elles sont créées, par décret exécutif qui précise leur siège et leur tutelle.

Art. 7. — Chaque agence de bassin exerce ses activités sur le territoire d'un ou de plusieurs bassins hydrographiques tel que défini ci-dessus.

Les limites territoriales de compétence de chaque agence de bassin sont fixées par son décret de création.

Art. 8. — Dans le cadre des dispositions de l'article 5 ci-dessus, chaque agence de bassin a pour objet :

— d'élaborer et de mettre à jour le cadastre hydraulique et la balance hydraulique du bassin hydrographique, tels que définis par les articles 127 et 128 de la loi n° 83-17 du 16 juillet 1983 susvisée, et de collecter dans ce but toutes données statistiques, documents et informations sur les ressources en eau, les prélèvements et les consommations d'eau ;

— de participer à l'élaboration des schémas directeurs d'aménagement, de mobilisation et d'affectation des ressources en eaux initiés par les organes habilités à cet effet et de suivre leur mise en œuvre ;

— de donner son avis technique sur toute demande d'autorisation en vue de l'utilisation des ressources en eau du domaine public hydraulique, établie dans les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur ;

— d'élaborer et de proposer des plans de répartition, des ressources en eaux mobilisées au niveau des grands ouvrages et systèmes hydrauliques entre les différents usagers,

— de participer aux opérations de surveillance de l'état de pollution des ressources en eau et de détermination des spécifications techniques relatives aux rejets des eaux usées et aux dispositifs de leur épuration ;

— de mener toutes actions d'information et de sensibilisation des usagers domestiques, industriels et agricoles en vue de promouvoir l'utilisation rationnelle et la protection des ressources en eau.

Art. 9. — Les agences de bassins gèrent les contributions et aides de toute nature accordées par l'État et destinées à promouvoir et à soutenir les projets et actions visant l'économie et la valorisation de l'eau, la préservation de sa qualité et la protection de milieux récepteurs, contre les rejets polluants.

Art. 10. — Pour atteindre ses objectifs et remplir sa mission, l'agence est habilitée à :

— conclure tous contrats ou conventions entrant dans le cadre de ses missions,

— réaliser, pour son propre compte ou pour le compte de tiers, toutes études, prestations, recherches et expérimentations de procédés ou d'équipements liées à son objet ;

— effectuer toutes opérations financières, commerciales ou industrielles, mobilières ou immobilières ;

— prendre des participations dans tout groupement ou société ;

— organiser ou participer aux colloques et manifestations liés à son domaine de compétence ;

— entretenir des relations avec les organismes similaires, nationaux ou internationaux.

Section II

Organisation — Fonctionnement

Art. 11. — L'agence de bassin est administrée par un conseil d'administration et dirigée par un directeur général.

Le conseil d'administration

Art. 12. — Le conseil d'administration, présidé par le ministre de tutelle ou son représentant, comprend :

- le représentant du ministre chargé de l'hydraulique,
- le représentant du ministre chargé de l'hydraulique agricole,
- le représentant du ministre chargé des collectivités locales,
- le représentant du ministre chargé de l'aménagement du territoire,
- le représentant du ministre chargé de l'environnement,
- le représentant du ministre chargé de l'agriculture,
- le représentant du ministre chargé de la santé,
- le représentant du ministre chargé de l'industrie,
- le représentant du ministre chargé des finances,
- un représentant de l'autorité chargée de la planification,
- six (6) représentants des collectivités locales et des établissements de gestion des services publics de l'eau potable, industrielle et agricole, désignés par le comité consultatif de bassins.

Le secrétariat du conseil est assuré par les services de l'agence de bassin.

Le conseil d'administration peut faire appel à toute personne susceptible de l'éclairer, en raison de sa compétence, sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le directeur général assiste aux réunions du conseil avec voix consultative.

Art. 13. — Lorsque plusieurs attributions relèvent d'un seul département ministériel, il ne peut siéger au conseil d'administration qu'avec un seul représentant.

Art. 14. — Les membres du conseil d'administration, dûment mandatés, sont nommés par arrêté du ministre de tutelle pour une durée de cinq (5) ans, sur proposition des autorités dont ils relèvent.

En cas d'interruption du mandat de l'un des membres, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes et ce, jusqu'à l'expiration du mandat.

Art. 15. — Le conseil d'administration délibère conformément aux lois et règlements en vigueur sur :

— les projets de plan de développement à court, moyen et long termes de l'agence de bassin et notamment les programmes d'intervention liés à ses missions,

— le programme annuel d'activités de l'agence de bassin et le budget y afférent avec les états prévisionnels des ressources et des dépenses,

— la contribution de l'agence aux études, recherches ou travaux liés à son objet,

— le rapport annuel de gestion,

— l'organisation interne de l'agence de bassin,

— les conditions générales de passation des contrats et conventions,

— l'acceptation et l'affectation des dons et legs,

— la souscription d'emprunts,

— l'acquisition et la location de biens mobiliers et immobiliers, les aliénations et échanges de droits mobiliers ou immobiliers

— toute question que lui soumet le directeur général et susceptible d'améliorer l'organisation et le fonctionnement de l'agence de bassin ou de nature à favoriser la réalisation de ses objectifs.

Art. 16. — Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président au moins deux (2) fois par an.

Il peut se réunir en sessions extraordinaires, autant de fois que nécessaire, à la demande de l'autorité de tutelle ou à la demande des deux tiers (2/3) au moins des membres.

Il ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres en exercice, assiste à la séance. Si le *quorum* n'est pas atteint une nouvelle réunion a lieu à l'issue d'un délai de huit (8) jours. Le conseil d'administration délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents. Les délibérations sont prises à la majorité simple des voix.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 17. — Les délibérations du conseil sont constatées dans des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président. Les procès-verbaux des réunions sont adressés dans un délai de quinze (15) jours, au ministre de tutelle et ce, pour approbation.

Le directeur général

Art. 18. — Chaque agence de bassin est dirigée par un directeur général nommé par décret exécutif sur proposition du ministre de tutelle.

Art. 19. — Le directeur général :

- assure la représentation de l'agence à l'égard des tiers,
- veille à la réalisation des objectifs assignés à l'agence,
- établit les projets de plans, de programmes de développement et d'activités,
- établit le projet de règlement intérieur et veille à son respect,
- exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble du personnel de l'agence,
- établit les états prévisionnels des recettes et des dépenses,
- dresse le bilan et les comptes de résultats,
- passe tous contrats et conventions,
- contracte tout emprunt dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- présente, à la fin de chaque exercice, un rapport annuel d'activités accompagné des bilans et comptes de résultats qu'il adresse à l'autorité de tutelle, après délibération du conseil d'administration.

Art. 20. — L'organisation interne de l'agence de bassin est approuvée, après avis du conseil d'administration, par arrêté du ministre de tutelle.

Section III

Dispositions financières

Art. 21. — L'exercice financier de l'agence de bassin est ouvert le 1er janvier et clos le 31 décembre de chaque année.

Art. 22. — La comptabilité est tenue en la forme commerciale, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 23. — L'agence de bassin est soumise au contrôle de l'Etat exercé par les institutions et organes compétents de contrôle en conformité aux lois et règlements en vigueur.

Art. 24. — Les ressources de l'agence de bassin sont constituées par :

- les subventions de l'Etat liées à la réalisation des sujétions de service public,
- les revenus de ses activités,
- les dons et legs,
- les emprunts,
- toutes autres ressources liées à sa mission.

Art. 25. — Les dépenses de l'agence de bassin sont constituées par :

- les dépenses d'équipement,
- les dépenses de fonctionnement,
- toutes autres dépenses entrant dans le cadre de ses missions.

Art. 26. — L'agence de bassin est dotée d'un fonds initial dont le montant est fixé par arrêté du ministre chargé des finances.

Art. 27. — Les états prévisionnels de ressources et de dépenses de l'agence de bassin sont soumis, après délibération, aux autorités concernées, dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur, avant le début de l'exercice auquel ils se rapportent.

Art. 28. — Le bilan et le compte de fin d'année ainsi que le rapport annuel d'activités de l'exercice écoulé, accompagné des avis et recommandations du conseil d'administration sont adressés aux autorités concernées dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 29. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Chaoual 1416 correspondant au 6 mars 1996.

Ahmed OUYAHIA.